

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
New Delhi, 15-24 octobre 2024

Mesures de l'AMNT-24



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

MESURES DE L'AMNT-24

(New Delhi, 2024)

Numéro des Mesures de l'AMNT-24	Mesure
1	L'AMNT-24 demande au GCNT d'examiner la révision éventuelle de la Résolution 1 au cours de la prochaine période d'études et de soumettre les mises à jour qui font l'objet d'un consensus à la prochaine Assemblée en 2028, compte tenu des propositions de révision de la Résolution 1 soumises à l'AMNT-24 (ATU/35A1/1 , APT/37A1/1 et RCC/40A30/1) ainsi que des discussions connexes (Document DT-140).
2	L'AMNT-24 charge le GCNT d'étudier le concept et l'efficacité des commissions d'études directrices mentionnées au § 2.1.5 de la Résolution 1, par exemple pour clarifier les critères de détermination des fonctions des commissions d'études directrices, harmoniser la description desdites commissions d'études et améliorer la collaboration entre les commissions d'études de l'UIT-T, compte tenu, notamment, de la Résolution 99 de l'AMNT (Rév. New Delhi, 2024), et de rendre compte de ses conclusions à la prochaine AMNT. Les commissions d'études de l'UIT-T devraient être associées à ce processus afin d'en tenir déjà compte lors des travaux préparatoires en vue de la prochaine période d'études.
3	L'AMNT-24 invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications: 1) à définir une mesure dans le plan d'action en faveur de la participation du secteur afin de promouvoir et d'améliorer la participation des MPME et des startups au processus de normalisation de l'UIT-T; 2) à mener une enquête dans le cadre du plan d'action pour la participation du secteur privé.
4	En référence aux contributions des États arabes et de l'Union africaine des télécommunications (ARB/36A31/1 et ATU/35A35/1), l'AMNT-24, conformément à la Résolution 68, l'AMNT-24 charge le Directeur du TSB d'organiser, de préférence juste avant ou juste après les réunions des commissions d'études concernées, des ateliers réunissant les parties prenantes de l'écosystème OTT, afin de faciliter la collaboration, l'échange de connaissances et la prise en compte des intérêts des diverses parties prenantes, tout en déterminant et en proposant des solutions innovantes pour répondre à leurs besoins et à leurs intérêts autant que possible, et de rendre compte des résultats des ateliers au GCNT.
5	L'AMNT-24 demande au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le GCNT: 1) de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à l'échelle de l'UIT, en étudiant de nouvelles mesures susceptibles de générer des produits supplémentaires pour l'UIT-T, y compris des ressources internationales de numérotage, des partenariats avec des parties prenantes et d'autres modèles de financement aux fins de normalisation, compte tenu des intérêts des Membres de Secteur; 2) d'étudier les modèles existants et les nouveaux modèles envisageables, notamment pour appuyer le transfert de tâches à l'UIT-D afin de promouvoir la mise en œuvre des normes de l'UIT-T; 3) d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T à élaborer des Recommandations susceptibles d'être adoptées par le secteur privé; et 4) de soumettre un rapport sur l'analyse ci-dessus au Conseil de l'UIT et à l'AMNT-28.
6	L'AMNT-24 demande au Directeur du TSB: 1) de mettre en œuvre le point 1 du charge le Directeur du TSB de la Résolution 90 et de fournir des précisions sur divers concepts de solutions à code source ouvert et leur utilisation au sein de l'UIT-T. L'AMNT-24 demande au GCNT: 1) de mener une enquête sur les pratiques et les besoins d'utilisation des solutions à code source ouvert dans les groupes de l'UIT-T; 2) de mener une enquête sur l'utilisation des solutions à code source ouvert dans le cadre de la mise en œuvre des Recommandations UIT-T par les Membres de l'UIT-T; 3) d'utiliser les conclusions des enquêtes dans la formation sur les solutions à code source ouvert visée au point 1 du charge le Directeur du TSB.

Numéro des Mesures de l'AMNT-24	Mesure
7	L'AMNT-24 charge les Commissions d'études 17 et 20 de créer un mécanisme conjoint de coordination ou d'accord entre les commissions d'études, afin de définir la portée des travaux sur la sécurité de l'Internet des objets (IoT), ainsi que de rendre compte au GCNT.
8	L'AMNT-24 charge les commissions d'études de l'UIT-T, notamment les Commissions d'études 13, 17 et 20, de créer un mécanisme de coordination, afin de délibérer sur les questions de la confiance (y compris l'information de confiance) et de la fiabilité, ainsi que de rendre compte au GCNT.
9	L'AMNT-24 charge les Commissions d'études 2 et 20 de l'UIT-T de créer un mécanisme conjoint de coordination ou d'accord entre les commissions d'études, afin de définir la portée des travaux sur l'identification de l'Internet des objets (IoT) et les aspects relatifs au numérotage, au nommage, à l'adressage et à l'identification (NNAI), ainsi que de rendre compte au GCNT.
10	En référence à la contribution de l'APT figurant dans le Document 37A40/1 , dans laquelle il est reconnu l'importance des travaux et des activités de normalisation concernant les identités et justificatifs numériques en cours dans un certain nombre d'organisations et d'organismes de normalisation, y compris l'UIT-T, l'AMNT-24 charge la Commission d'études 17, conformément à son mandat en tant que commission d'études directrice pour la gestion d'identité défini dans la Résolution 2, de poursuivre l'élaboration des Recommandations, Suppléments et rapports techniques nécessaires en matière de gestion d'identité et de justificatifs vérifiables. L'AMNT-24 encourage également la Commission d'études 17 à poursuivre l'étude de nouveaux domaines relatifs aux questions de normalisation en matière de gestion d'identité et de justificatifs vérifiables, ainsi qu'à coordonner et à promouvoir les activités de normalisation. Cette mesure peut contribuer à créer des synergies, à améliorer la coordination et à réduire au minimum les chevauchements entre l'UIT-T et d'autres organisations de normalisation.
11	En référence à la contribution des États arabes, ARB/36A33/1 , l'AMNT-24 charge le Directeur du TSB d'informer les commissions d'études sur: <ol style="list-style-type: none"> 1) les problèmes d'interopérabilité que pose la mise en œuvre de la gestion des situations de catastrophe pour tous les types de systèmes et de dispositifs, y compris, mais non exclusivement, les équipements d'utilisateur, les technologies IMT, l'Internet des objets (IoT) et les télécommunications multimodales; 2) la généralisation rapide de la collecte et de la communication de données en temps réel dans les systèmes d'alerte avancée; 3) les technologies nouvelles et émergentes liées aux télécommunications/TIC, y compris l'IA, à l'appui de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et de la préparation en prévision de ces situations, et de l'alerte avancée, de la réduction des risques, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours.
12	En référence à la contribution des États arabes, ARB/36A33/1 , l'AMNT-24 invite les États Membres, les Membres de Secteur, les établissements universitaires et les Associés à contribuer à l'élaboration de normes pour traiter les points mentionnés dans la mesure 11 de l'AMNT-24.
13	Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la migration vers la cryptographie post-quantique (PQC) et l'utilisation de cette technologie dans les réseaux de télécommunication/TIC, comme indiqué dans le Document APT/37A42/1 , l'AMNT-24 charge la Commission d'études 17 de l'UIT-T de continuer d'élaborer les Recommandations, rapports techniques et autres publications de l'UIT-T (y compris des lignes directrices et des bonnes pratiques) nécessaires pour promouvoir la migration vers la technologie PQC et son utilisation, dans le cadre de son mandat en tant que commission d'études directrice pour la sécurité défini dans la Résolution 2; et <i>invite</i> les membres à contribuer activement à ces travaux.

Numéro des Mesures de l'AMNT-24	Mesure
14	Reconnaissant la contribution que les systèmes à satellites non OSG peuvent apporter à la connectivité mondiale, en particulier dans les régions dépourvues d'infrastructures Internet traditionnelles, soulignée dans le Document ATU/35A34/1 , l'AMNT-24 invite le GCNT à examiner les domaines dans lesquels les travaux de l'UIT-T se chevauchent avec ceux des autres Secteurs de l'UIT et d'autres organismes internationaux au cours de la prochaine période d'études, et à donner des orientations sur la manière dont l'UIT-T devrait traiter les questions de normalisation des télécommunications relatives aux systèmes à satellites non OSG, dans le cadre des mandats de ses commissions d'études, définis dans la Résolution 2 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT, et conformément à la Résolution 18 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur la répartition des tâches entre les Secteurs.
15	Reconnaissant la contribution que les systèmes à satellites non OSG peuvent apporter à la connectivité mondiale, en particulier dans les régions dépourvues d'infrastructures Internet traditionnelles, soulignée dans le Document ATU/35A34/1 , l'AMNT-24 invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires à contribuer activement aux travaux des commissions d'études concernées sur les questions de normalisation des services de télécommunication fondés sur des systèmes à satellites non OSG, conformément à la mesure 14 de l'AMNT-24, visant à édifier un monde plus connecté et plus inclusif.